



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-09-23**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Villa Beau Soleil
1, Rue Leopold Mourier. 95240 CORMEILLES EN PARISIS**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission n'est pas en mesure d'identifier clairement la période que couvre le règlement de fonctionnement, car cette information est manquante. De ce fait, la mission conclut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article R.311-33 du CASF
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne définit aucune politique de lutte contre la maltraitance ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF;Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission conclut ainsi sur sa non-consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;
E3	La mission constate à la lecture du document unique de délégation (DUD) que le directeur ne dispose d'aucune délégation de pouvoir relative à : La conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, ce qui contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF ;La coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ce qui contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF.
E4	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E5	À la lecture des plannings soignants des mois de juillet, août et septembre 2024, la mission constate la présence d'auxiliaires de vie (AUX) en CDI, que la mission ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. De ce fait, ces agents se retrouvent en situation d'exercice illégal des professions d'AS/AES, ce qui contrevient aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP. En plus d'affecter les AUX à la prise en charge des résidents, l'établissement fait également appel à des AUX en CDD pour remplacer les effectifs AS/AES/AMP absents.
E6	La mission constate, dans la fiche de poste des auxiliaires de vie affectés aux étages rose et orange (agents principalement chargés des missions

Numéro	Contenu
	d'hébergement et d'hôtellerie), un glissement de tâches formalisé. En effet, en plus des missions d'entretien des locaux, la fiche de poste mentionne les tâches suivantes : · Aide aux changes avec l'aide-soignante · Aide au coucher + ménage du petit salon En impliquant les auxiliaires de vie dans la prise en charge directe des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de prise en charge de ces derniers, ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF.
E7	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E8	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. La mission rappelle que, les missions et la composition de la CCG sont réglementées par l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. Cette commission dont le rôle est consultatif, a également pour mission de promouvoir les échanges d'informations relatives aux bonnes pratiques gériatriques. Elle doit se réunir au minimum deux fois par an.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement

Numéro	Contenu
	et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Dans la perspective de la signature prochaine de son CPOM, la mission encourage l'établissement à engager une réflexion sur le recrutement des ETP manquants d'AS/AES/AMP

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Villa Beau Soleil, géré par VILLA BEAUSOLEIL a été réalisé le 23 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance : Conformité aux conditions d'autorisation.

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance : Management et Stratégie, Animation et fonctionnement des instances

Fonctions support : Gestion des ressources humaines (RH)

Prises en charge : Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.